

Réunion de bureau du 24 mai 2017

Présidence : Blandine LEFEBVRE

**OBSERVATIONS DE LA CLIN PALUEL-PENLY SUR LES DEUX PROJETS DE DECISIONS  
RENOUVELANT LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES  
REJETS D'EFFLUENTS DE LA CENTRALE DE PALUEL**

Vu :

- le Code de l'Environnement (articles L125-17 à L125-33),
- le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux Installations Nucléaires de Base (INB) et au contrôle en matière de sûreté nucléaire,
- la décision de la CLIN réunie en séance plénière le 02 mars 2017 de déléguer au Bureau l'avis de la CLIN sur les deux projets de décisions,
- les observations du Comité Scientifique de l'ANCCLI sollicité par la CLIN Paluel-Penly,

Considérant :

- le courrier de saisine du Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en date du 24 février 2017 sollicitant l'avis de la CLIN Paluel-Penly sur les deux projets de décisions renouvelant les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents de la centrale nucléaire de Paluel,
- la réunion de la commission technique de la CLIN du 06 avril 2017, en présence des représentants de l'ASN, d'EDF et du Comité Scientifique de l'ANCCLI,

La Commission Locale d'Information auprès des centrales nucléaires de Paluel et de Penly réunie le 24 mai 2017 :

- tient en préambule à remercier les représentants de l'ASN, et d'EDF pour la précision des réponses apportées lors de la commission technique du 06 avril 2017,
- reconnaît la mise en œuvre par EDF depuis 1999 de nombreuses améliorations en termes d'organisation, de matériels et de procédés technologiques pour réduire les rejets dans l'environnement,
- réaffirme son souhait d'être un interlocuteur privilégié auprès de l'ASN et d'EDF et d'être informé de tout évènement sur le site, conformément à l'article 5.5.1 du chapitre V des dispositions générales du projet de décision n°2017-DC-XXXX relatif à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous-pression,
- regrette que le délai de consultation du public soit extrêmement court (15 jours), et demande que le grand public puisse disposer à l'avenir, au vu de la technicité et de la densité des pièces du dossier, de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions (*cf. article L 120-1 du Code de l'Environnement*),
- regrette de ne pas avoir disposé préalablement des projets de décisions validés le 22 novembre 2016 par le collège de l'ASN en amont du début de la consultation officielle du public, afin que la commission puisse avoir le temps nécessaire à leur étude,

- prend acte des deux projets de décisions de l'ASN fixant :
  - o les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Paluel (département de la Seine-Maritime) (décision n° 2017-DC-XXX)
  - o les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Paluel (département de la Seine-Maritime) (décision n° 2017-DC-XXX)
- demande que des réponses écrites soient apportées à la CLIN Paluel-Penly aux observations formalisées par le Comité Scientifique de l'ANCCLI (joint en annexe),
- décide de porter à votre connaissance l'ensemble des observations émises par la CLIN Paluel-Penly afin que des réponses lui soient apportées :
  - o concernant la modification principale demandée par EDF relative au passage d'un conditionnement chimique du circuit secondaire à l'éthanolamine. La commission demande que les prescriptions de l'ASN puissent être mises à jour au regard des éventuelles conclusions de l'étude du comportement de l'éthanolamine demandée dans le cadre du DARPE de la centrale de Fessenheim,
  - o concernant la valeur limite des rejets de tritium dans les effluents liquides retenue par l'ASN de 160 TBq/an : la commission regrette que l'ASN n'ait pas pris en compte la valeur limite retenue par l'IRSN de 140 TBq/an, et demande que cette valeur soit réétudiée en ce sens, ou à défaut, que soit mentionnées deux valeurs limites distinctes pour chacun des deux modes de fonctionnement : normal et dégradé,
  - o demande que soient précisés les critères pris en compte amenant à considérer qu'un évènement est dit « en mode dégradé »,
  - o concernant le volume d'eau prélevé dans la Durdent. La commission demande que ce volume soit limité/modulé en cas de sécheresse avérée (arrêté préfectoral) afin de préserver la vie, la circulation et la reproduction des espèces tout en garantissant la sûreté de l'installation.